Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212900740-20260330-D2026_03_009-DE

D 2026-03-009

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE GUIMILIAU

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de GUIMILIAU s'est réuni à la mairie le trente mars deux mille vingt-six à vingt heures, sous la Présidence de Mme GUILLERM Elisabeth, Maire.

Date de la convocation : Le 24 mars 2026

Membres en exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Présents : ABILY Hélène, CAM Fabien, COLLEC Guillaume, FLORY Noëline, GAUNEZ Romain, GUILLERM Elisabeth, GUILLOU Marie-Pierre, JOLY Vincent, LE GALL Michel, LE SAOUT Jean-Yves, LE VOURC'H Laëtitia, POULIQUEN Denis, TOUSSAINT Constance, THEPAUT Jean-Jacques

Secrétaire de séance : ABILY Hélène

Absent excusé : VASSARD Ludovic qui donne pouvoir à CAM Fabien

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment ses articles 92.2 et 92.3 relatives à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi 2025-249 du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,
Considérant que la population totale de la commune est comprise entre 1000 et 3499 habitants *(1013 habitants selon dernier recensement),*
Madame le Maire fait observer que si les fonctions d'élu local sont gratuites, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de fonction de ses membres ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, doivent être fixées par délibération dans les 3mois qui suivent l'installation du Conseil, dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer :

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212900740-20260330-D2026_03_009-DE

- Le montant est fixé par référence de l'indice brut terminal (actuellement 1027) de la grille de rémunération dans la fonction publique territoriale.
- Le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées dans la limite du taux maximal en pourcentage de l'indice brut précité.
- Le versement de cette indemnité est lié à l'exercice des fonctions ;
- Le Maire bénéficie sans délibération d'indemnités de fonctions fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Seule une décision expresse formulée par le conseil municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité.

Après avoir expliqué les délégations qu'elle entend donner aux 3 adjoints nouvellement élus,

Etant entendu que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal *à 12 voix pour, 3 voix contre :*
DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints aux taux suivants :

- 1er adjoint : **15 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : **15 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : **15 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique

Pour extrait conforme,
A Guimiliau le 30 mars 2026

Le Maire,

Elisabeth Guillerm

MAIRIE DE GUIMILIAU 29400

Le secrétaire de séance,
Hélène ABILY